

Thalasso n°1 propose à ses clients, via ses partenaires, des forfaits comprenant un ensemble de prestations (sauf mention contraire) constituant un produit unique et indivisible tel que décrit dans la présente brochure. L'inscription à l'un de ces voyages implique l'acceptation ipso facto des conditions générales et particulières énoncées ci-après :

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Extrait du Code du Tourisme

offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R.211-3-1

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'un des unions mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Article R.211-3-2

Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

1. La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
2. Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
3. Les prestations de restauration proposées ;
4. La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
5. Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
6. Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
7. La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
8. Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
9. Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;
10. Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
11. Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
12. L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
13. Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

Article 211-5

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat. Article R.211-6 : Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes : 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ; 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ; 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ; 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ; 5° Les prestations de restauration proposées ; 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ; 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ; 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ; 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement

ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ; 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ; 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ; 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ; 13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ; 14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ; 15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ; 16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ; 17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ; 18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ; 19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes : a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ; b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ; 20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ; 21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R.211-6

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

1. Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
2. La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
3. Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
4. Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
5. Les prestations de restauration proposées ;
6. L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
7. Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
8. Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;
9. L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
10. Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
11. Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
12. Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
13. La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;
14. Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
15. Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
16. Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
17. Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18. La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19. L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

- a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
 - b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;
20. La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;
21. L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R.211-7

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R.211-8

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R.211-9

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjudice de recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; y avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R.211-10

Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice de recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R.211-11

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice de recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VENTE

1 - Réserve

L'inscription à l'un des voyages de Thalasso n°1 sera confirmée en fonction des disponibilités aux dates choisies selon les informations fournies dans la présente brochure et complétées des éventuelles modifications communiquées à la réservation. Il appartient au client de signaler à Thalasso n°1 tout élément concernant à la réservation (âge pour les enfants, mobilité réduite, maladie, femme enceinte...) et pouvant affecter le bon déroulement du séjour.

2 - Prix et règlement

Le prix contractuel est celui qui sera confirmé à la réservation et comprend :

- le transport aérien aller et retour, sauf pour la France et les rendez-vous direct hôtel,

- les taxes d'aéroport, taxes locales et de sécurité, frais de gestion,
- les transferts entre l'aéroport et l'hôtel et retour en vol spécial (sauf pour les formules sans transport), pour les transferts en vol régulier : nous consulter,
- l'hébergement en chambre double,
- le séjour selon la formule retenue (nuit et petit déjeuner, demi-pension, pension complète, all inclusive) en chambre double.

Ne sont pas compris :

- les frais de délivrance des documents de police, de douane et de santé,
- les repas aux escales et/ou en cours de transit,
- les frais de porteurs et pourboires,
- les excursions facultatives,
- les boissons aux repas (sauf indication contraire),
- les dépenses à caractère personnel,
- l'assurance annulation, bagages et assistance rapatriement.

Vente de dernière minute

Aucun frais n'est appliqué pour les ventes de dernière minute. Pour les réservations effectuées à moins de 72 heures du départ, les carnets de voyages ne seront pas fournis. Frais de dossier sans transport

Toute réservation de prestations sans transport aérien donnera lieu à des frais de dossier de 25€ par personne, avec un maximum de 75€ par dossier.

Enfants

Les enfants de moins de 2 ans bénéficient d'une réduction de 90% sur le prix du forfait adulte et, durant le transport aérien, n'ont pas de siège attribué (repas et lits bébé payables sur place et sous réserve de disponibilité). Les enfants de 2 à 12 ans bénéficient de réductions particulières, confirmées à la réservation, à la condition de partager la chambre de deux personnes payant le plein tarif.

Règlement

- au moment de l'inscription : 30 % du montant total du voyage
- solde : 30 jours avant la date de départ
- pour les inscriptions intervenant à moins de 30 jours du départ : la totalité à l'inscription.

A défaut d'avoir versé le prix dans les conditions mentionnées ci-dessus, le client sera considéré comme ayant annulé sa réservation et sera redevable des frais d'annulation dans les conditions fixées à l'article 12. Dans ce cas, les sommes versées par le client au moment de la réservation constitueront une avance sur le règlement du. En outre, le taux d'intérêt de retard applicable au montant restant dû sera égal à 1% par mois de retard et commencera à courir automatiquement à compter de la date d'exigibilité du paiement. Le client devra s'acquitter de la somme de 30€ en cas :

- de retard de prélèvement 30 jours avant le départ
- de changement de carte bancaire pour solder le séjour

Révision de prix

Les prix indiqués dans ce catalogue ont été établis en fonction des conditions économiques en vigueur au 1er août 2014. En cas de modifications de ces conditions et notamment de celles relatives au coût du carburant, aux taux de change et des tarifs aériens, Thalasso n°1 se réserve le droit de modifier les prix de vente avec un préavis d'au moins 30 jours par rapport à la date de départ. Si l'augmentation excède 5% du prix total du voyage, le client aura la faculté de renoncer à son voyage et recevra alors le remboursement intégral des sommes versées, à l'exclusion de tous dommages et intérêts.

Les prix indiqués dans cette brochure ont été établis en fonction :

- Du coût du transport, lié notamment au coût du carburant (base de calcul de nos prix : Baril Brent à 800 USD), assurances aériennes, montant des taxes et des redevances afférentes aux prestations offertes telles que les diverses taxes aéroport.
- Du taux de change du dollar américain, devise applicable à certains séjours de cette brochure, le taux de référence appliqué étant 1 EUR = 1.34844 USD.

3 - Formalités

Il appartient au vendeur (agence de voyages) proposant le séjour au client de l'informer des formalités administratives et sanitaires du pays suffisamment à l'avance afin que le client soit en règle avec les autorités compétentes au moment de son départ.

Seuls une carte nationale d'identité ou un passeport en cours de validité permettent de voyager. Aucun autre document ne peut servir à voyager, aussi bien pour un adulte, un enfant ou un bébé.

En règle générale, un passeport en cours de validité est indispensable pour les destinations étrangères hors Union Européenne que nous proposons. Certains pays exigent que la validité du passeport soit supérieure à 6 mois après la date de retour.

Les formalités nécessaires aux enfants mineurs français sont les suivantes : les enfants ne peuvent plus être inscrits sur le passeport de la personne investie de l'autorité parentale et doivent désormais disposer de leur propre pièce d'identité à leur nom (sauf pour se rendre ou transiter aux Etats-Unis, les inscriptions d'enfants qui figurent d'ores et déjà sur les passeports de parents en cours de validité, demeurent valables sous réserve que l'enfant soit âgé de moins de 15 ans). Si la personne investie de l'autorité parentale n'a qu'une carte nationale d'identité, l'enfant devra également être en possession d'une carte nationale d'identité, avec attestation de sortie du territoire s'il voyage avec une tierce personne. Thalasso n°1 ne saurait en aucun cas accepter l'inscription d'un mineur non accompagné.

Attention: les informations relatives aux formalités qui figurent dans la brochure et sur le site internet de Thalasso n°1 s'adressent uniquement aux ressortissants français; il appartient au client d'avertir l'agent de voyages, avant la réservation, s'il n'est pas nationalité française. Si le client est un ressortissant d'un pays hors Union Européenne ou hors Espace Economique Européen, l'agent de voyage ne sera pas tenu de lui communiquer les formalités administratives et sanitaires à accomplir et il devra impérativement se rapprocher de l'ambassade compétente pour les connaître. Dans tous les cas, les réglementations des pays

changent sans préavis. Il est recommandé aux clients de les consulter et/ou de vérifier si des modifications ont pu intervenir notamment sur les sites Internet www.diplomatie.gouv.fr ou www.action-visas.com et www.pasteur.fr s'agissant des formalités sanitaires.

La non-présentation à l'embarquement sur le vol aller d'un bénéficiaire entraîne automatiquement l'annulation du vol retour par la compagnie aérienne. Si vous parvenez à destination par vos propres moyens et à vos frais et souhaitez bénéficier du reste des prestations commandées, nous vous invitons à en informer Thalasso n°1 préalablement le jour du départ initialement prévu. Aussi, il est impératif que vous vous rapprochiez de votre agence de voyages et de nos services le jour du départ, à défaut votre commande serait annulée. Tout voyage interrompu, abrégé, ou toute prestation non consommée de votre fait ne donnera droit à aucun remboursement.

De même, Thalasso n°1 ne pourra être tenu responsable du refluxement du passager dès son arrivée à destination par les autorités de police locales et de ses éventuelles conséquences.

4 - Transport

La responsabilité des compagnies aériennes participant aux voyages, ainsi que celle des représentants, agents ou employés de celles-ci, est limitée en cas de dommages, plaintes ou réclamations de toute nature, au transport aérien des passagers et de leurs bagages exclusivement, comme précisé dans les conventions internationales qui régissent la profession, dont un extrait figure sur les titres de transport remis à l'Utilisateur et/ou au Bénéficiaire.

Les conditions d'exécution du transport aérien sont régies par les compagnies aériennes. Les modifications d'horaires ou d'itinéraires, escales, changements d'aéroport, retards, correspondances manquées, annulations de vols, font partie des contraintes spécifiques au transport aérien. Elles sont, la plupart du temps, liées à l'encombrement de l'espace aérien à certaines périodes, au respect des règles de la navigation aérienne, au délai de traitement des appareils sur les aéroports, et ceci, dans un souci de garantir la sécurité des passagers. Néanmoins, dans le cadre d'un voyage à forfait, Thalasso n°1 ou son prestataire vous assure une prise en charge des éventuels frais consécutifs (frais de restauration, nuit d'hôtel...etc) conformément aux dispositions du règlement du Parlement Européen du 11/02/2004. Les vols direct peuvent être « non stop » ou comporter une ou plusieurs escales (il s'agit alors du même vol selon les compagnies aériennes car le numéro de vol est identique) avec changement ou non d'appareil sans que Thalasso n°1 en soit nécessairement informé. Il en est de même pour les vols en connexion qui peuvent faire l'objet de changements d'appareils.

La mention « vol spécial » signifie que la compagnie aérienne se réserve le droit d'effectuer des escales techniques, prévues ou non prévues.

En cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au point de l'article R211-4 détaillé dans les présentes conditions générales, et de non consommation de la commande, vous pourrez résilier votre commande et serez remboursé sans pénalité des sommes versées.

Attention : Les vols peuvent être de nuit, directs, avec ou sans escale, ou avec un changement d'appareils.

Il est conseillé de ne pas prendre d'engagement important d'ordre personnel ou professionnel le jour du retour ou le lendemain, notamment en cas de vols spéciaux qui peuvent être sujets plus facilement à des retards.

Les attestations de retard ne sont délivrées que sur place par les compagnies aériennes concernées et jamais a posteriori. Les vols retour devront être impérativement reconfirmés par le client dans les 72h qui précèdent le départ auprès du représentant de local.

Le bénéficiaire est responsable de son titre de transport (billet de passage en usage dans les compagnies aériennes régulières ou la contrepartie émise par ses Partenaires) et Thalasso n°1 décline toute responsabilité s'il venait à le perdre. Les titres de transport non utilisés à l'aller et/ou au retour ne pourront faire l'objet de remboursement, même dans le cas d'un report de date.

L'abandon de place pour emprunter un vol différent ne pourra donner lieu à remboursement du billet non utilisé, ni à la prise en charge du nouveau billet et des éventuels frais générés par ce changement.

5 - Séjour

Durée du voyage

Dans la durée sont inclus le jour du départ (à compter de l'heure de convocation) et le jour du retour à l'heure d'arrivée. En raison des horaires ou des retards imposés par les compagnies aériennes, la première et/ou la dernière nuit peuvent se trouver écourtées par une arrivée tardive ou un départ matinal.

Circuits

Pour les circuits et combinés séjour/excursions proposés dans cette brochure, Thalasso n°1 se réserve le droit d'intervenir dans l'ordre chronologique du programme, et/ou de substituer une étape et/ou une excursion par une autre, notamment pour des raisons météorologiques, politiques, de fêtes locales ou religieuses, d'embargo, sans pour cela en altérer le contenu et le déroulement.

Hôtels

Les catégories des hôtels mentionnés dans cette brochure sont celles définies par les autorités locales officielles et ne correspondent pas forcément aux critères de l'hôtellerie française. Nous nous efforçons de vous informer le plus précisément possible sur les conditions de votre hébergement. Il est à noter que la Direction de l'établissement a, seule, la maîtrise du fonctionnement de la climatisation dont elle choisit à sa discrétion les périodes de mise en service. Aucun parallèle ne peut être fait d'un pays à l'autre, ou d'un établissement à l'autre.

Chambres

Les usages en matière d'hôtellerie internationale prévoient que les chambres ne sont disponibles qu'à partir de 15h le jour d'arrivée et doivent être libérées au plus tard à 12h le dernier jour, quelle que soit l'heure d'arrivée ou l'heure

de départ du client. Les chambres doubles sont dotées de plus souvent de deux lits simples et très rarement d'un lit double. Les chambres triples et quadruples sont généralement des chambres doubles dans lesquelles il a été ajouté des lits d'appoint.

En cas d'annulation d'une des deux personnes réservées en chambre double, le client restant devra s'acquitter du supplément

Chambre individuelle

Les chambres communicantes ou côte à côte ne sont jamais garanties à la réservation : elles doivent être demandées sur place et accordées selon la disponibilité de l'hôtel.

Repas

Les repas du premier et du dernier jour ne sont pas inclus, sauf indication contraire mentionnée au programme, certains d'entre eux pouvant être fournis par le transporteur aérien. Dans le cadre de la demi-pension ou de la pension complète, les boissons ne sont jamais incluses dans la formule (sauf mention contraire stipulée à la réservation), y compris l'eau minérale. Attention : certains pays ne disposent pas toujours d'eau potable ou d'eau en carafe. Dans la formule « tout inclus », sont incluses les boissons locales servies uniquement au verre. Les bouteilles d'eau sont en supplément.

Prestations hôtelières

La description des Prestations hôtelières a été rédigée lors de la mise en ligne des Produits sur le Site. Thalasso n°1 s'efforce d'informer le bénéficiaire le plus précisément possible sur les conditions d'hébergement. Toute Prestation réservée et non consommée sur place, ou partiellement consommée, ne peut donner lieu à remboursement, quel que soit le motif évoqué par le ou les Bénéficiaires.

Activités lors du séjour

Certaines activités proposées peuvent présenter des risques, notamment pour les jeunes enfants. Les piscines ne sont jamais surveillées. La responsabilité de Thalasso n°1 ne saurait être engagée en cas d'accident ou d'accident imputable à un manquement de vigilance de la part du client. En fonction de la saisonnalité et/ou du nombre de réduit de vacances, certaines activités ou infrastructures peuvent ne pas être mises en place.

Excursions

Les excursions réservées sur place, mentionnées ou non dans les programmes, et affichées dans les hôtels sous l'identité de Thalasso n°1, sont réalisées par des organismes locaux indépendants de l'hôtelier et de Thalasso n°1.

Même proposées sur place par les représentants de Thalasso n°1, elles sont achetées librement et ne sont pas un élément constitutif du voyage réservé par Thalasso n°1 au départ de France. Les descriptifs et tarifs échappent ainsi à la responsabilité de Thalasso n°1. Tout litige, incident ou accident survenant dans leur déroulement doit être solutionné sur place avec l'organisme concerné et ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité de Thalasso n°1.

Bagages/Effets personnels

Ils sont tous sous la responsabilité du client. Thalasso n°1 ne saurait être tenu pour responsable des objets personnels, bagages, vêtements... laissés sans surveillance que ce soit dans l'enceinte des aéroports, pendant les transferts ou durant le séjour à l'hôtel. En règle générale, le poids des bagages maximum autorisé est de 20kg par personne sur les vols réguliers et de 15kg par personne sur les vols charters ; Thalasso n°1 recommande de ne pas dépasser 15kg et un bagage par passager. Toutefois certaines compagnies aériennes n'autorisent qu'un poids inférieur et/ou limitant le nombre de bagage par personne, il est fortement recommandé de se renseigner auprès de la compagnie concernée avant le départ. Tout excédent de bagage sera facturé par la compagnie aérienne lors de l'enregistrement. En cas de détérioration ou perte de bagages, le passager devra faire une déclaration aux autorités de l'aéroport lui permettant ainsi d'ouvrir un dossier auprès de la compagnie aérienne concernée. Thalasso n°1 conseille de ne pas laisser dans les bagages confiés aux transporteurs d'objets de valeur, espèces, bijoux, appareils photographiques, caméscopes, clés ou papiers d'identité, médicaments indispensables durant le séjour. Nous vous informons qu'il est d'usage en matière de transport aérien d'accuser un supplément tarifaire pour le transport de certains équipements sportifs ou de loisirs tels que les clubs de golf, les planches de surf, dénommés « bagages spéciaux »... Ce supplément sera à régler à l'aéroport auprès de la compagnie aérienne. L'organisme en charge des transferts entre l'aéroport et l'hôtel se réserve également le droit d'appliquer un supplément pour le transport des « bagages spéciaux ». Ce supplément sera à régler directement sur place.

Voiture

Nous proposons sur chacun de nos produits une option location de voiture. Thalasso n°1 vous informe que certains loueurs sont susceptibles de facturer l'assurance « rachat total de franchise » sur place. Toute prestation non consommée du fait d'un défaut de formalités (permis non valide ou non présenté) ne pourra donner lieu à aucun remboursement.

6 - Assurances

Sauf indication mentionnée sur le descriptif du séjour, aucune assurance n'est incluse dans le prix proposé.

Contrats assurances complémentaires
Thalasso n°1 vous propose de souscrire, avant chaque validation définitive du séjour, une ou plusieurs assurances complémentaires par l'intermédiaire de Gras Savoye auprès de ALLIANZ.

Un contrat d'assistance rapatriement à 5€ par personne (sous le numéro 78603906) couvrant pendant le voyage (avec un maximum de 90 jours) les risques ci-après :

- Assistance rapatriement (frais réels),
- Remboursement des frais médicaux ou d'hospitalisation sur place (franchise 50€) montant maximum 10.000€ par personne assurée,
- Soins dentaires sur place maximum 80€ par personne,
- Retour prématuré (titre de transport),
- Paiement des frais de recherche ou de secours, maximum 1000€ par personne assurée,

- Assistance juridique à l'étranger : Paiement d'honoraires (500€), avance de la caution pénale (8000€).

Contrat Annulation/bagage/retard d'avion (sous le numéro 78603577) :

Ce contrat complémentaire est souscrit par l'intermédiaire de Gras Savoye auprès de ALLIANZ. Voir détail des garanties proposées page suivante.

Voyage jusqu'à 500€ par personne = 18,50€ par personne, de 501€ à 1000€ par personne = 32,50€ par personne, supérieur à 1001€ par personne = 52€ par personne.

L'annulation doit être signalée à Thalasso n°1 au plus tôt et justifiée par l'envoi d'un courrier recommandé dans les 24h à Gras Savoye. Pour toutes ces garanties, voir les obligations et exclusions figurant dans les contrats remis dans les documents de voyage. Les déclarations de sinistre se font, en respectant les termes du contrat d'assurance, directement auprès de la compagnie d'assurance et non auprès du Tour Opérateur.

Ces assurances doivent obligatoirement être souscrites le jour même de la réservation. Elles sont non cessibles et ne sont jamais remboursables.

7 - Modifications de l'organisateur

En raison des aléas toujours possibles dans les voyages organisés, les clients sont avertis de ce qu'il leur est décrit constitue la règle, mais qu'ils peuvent constater et subir des exceptions : les étapes des circuits, les visites, les hôtels proposés par

Thalasso n°1 peuvent être modifiés en fonction de certains impératifs locaux, et notamment de déplacements officiels, politiques, manifestations culturelles ou religieuses, climat, etc... La brochure étant imprimée longtemps à l'avance, les dates d'ouverture et de fermeture des hôtels et/ou de sites culturels ainsi que certaines prestations peuvent être sujettes des modifications. Dans le cas d'une modification d'un des éléments ou de la totalité du séjour, Thalasso n°1 s'engage à en informer le client dès qu'il en a pris connaissance, que ce soit avant le départ du client, ou pendant son séjour, et ce, selon les modalités prévues aux Art. R 211-9 et R211-11 du code du tourisme.

8 - Annulation de l'organisateur

Thalasso n°1 ne pourra être tenu pour responsable de l'inexécution d'une quelconque obligation aux termes d'un contrat, si cette inexécution est due à événement présentant un caractère d'imprévisibilité, d'irrésistibilité et d'extériorité à la prestation réservée, constituant un cas de force majeure.

9 - Responsabilité de l'organisateur

Thalasso n°1 agit, pour l'exécution de ses programmes, en tant qu'intermédiaire entre les participants et les différents prestataires et ne peut être confondu avec ces derniers. Les informations relatives aux horaires, itinéraires ainsi qu'aux équipements des hôtels figurant dans la brochure ont été vérifiés avec soin et donc publiées en toute bonne foi. Thalasso n°1 informera le client des éventuelles modifications dont il aurait eu connaissance et survenant dans le descriptif des hôtels ou le déroulement du séjour proposés, au plus tard au moment de la réservation. Elles seront alors considérées comme acceptées par la signature du contrat de voyage. En cas de défaillance d'un des prestataires de Thalasso n°1 pendant le transport aérien ou pendant le séjour, ou, pour des raisons impérieuses (événements politiques, réquisitions, grèves, conditions climatiques...) Thalasso n°1 pourra être amené à substituer un moyen de transport à un autre, un hôtel à un autre ou à emprunter un itinéraire différent.

10 - Responsabilité du voyageur

La responsabilité de Thalasso n°1 ne pourrait être engagée au cas où le voyageur se présenterait au départ après l'heure limite d'enregistrement, ou se verrait interdire par les autorités compétentes, soit la sortie de la France, soit l'entrée dans un pays étranger pour quelque cause que ce soit. Les voyageurs qui ne se présentent pas au départ ou renoncent, quel qu'en soit le motif, à des services compris dans la prestation vendue, ne peuvent prétendre, à un remboursement. Tout passager présentant une grossesse, une incapacité ou des capacités restreintes de mobilité, ou toute particularité le concernant, doit impérativement le signaler à son agent de voyage et dégage Thalasso n°1 de toute responsabilité en cas d'éventuel incident généré par son état de santé ou d'impossibilité de bénéficier totalement ou partiellement des prestations prévues. Il appartient au client de faire constater sur place tout manquement ou sinistre le concernant : auprès de la compagnie aérienne en cas de retard, de détérioration ou perte de bagages, auprès de l'hôtelier si ce dernier ne lui a pas fourni les prestations réservées, auprès de la police locale en cas de vol, agression... et auprès de ALLIANZ en cas de maladie ou accident, dans la mesure où le voyageur a souscrit une assurance.

Aucune attestation ne lui sera fournie à son retour par Thalasso n°1.

11 - Modification du fait du client

Toute modification de réservation émanant du client et portant sur le changement de date du voyage, le nom d'un ou plusieurs voyageurs et/ou le remplacement d'un hôtel par un autre ou d'un séjour par un circuit (ou vice versa) sera considérée comme une annulation, et en fonction de la date du départ, entraînera les mêmes frais. La diminution du nombre des personnes inscrites sur le même dossier entraînera les frais d'annulation pour les passagers annulés et impliquera de fait, pour les passagers restants, la facturation d'éventuels suppléments, chambre individuelle notamment, ou la suppression de réduction initialement prévues. Ces modifications doivent être notifiées à Thalasso n°1 par écrit.

12 - Annulation du fait du client

Toute annulation doit être notifiée et motivée par écrit à Thalasso n°1. Si le client est amené à annuler son voyage, les frais suivants lui seront retenus :

- annulation survenant à plus de 30 jours du départ : 30€ par personne
- annulation survenant entre 30 jours et 21 jours du départ : 25% du montant du voyage
- annulation survenant entre 20 jours et 08 jours du départ : 50% du montant du voyage
- annulation survenant entre 07 jours et 02 jours du départ : 90% du montant du voyage
- annulation survenant à moins de 2 jours avant le départ : 100% du montant du voyage.

Dans tous les cas, et quelle que soit la date de l'annulation, s'il y a émission de billets sur vols réguliers, 100% de frais sur la partie aérienne sera appliquée, en sus des frais mentionnés ci-dessus, y compris en cas de cession.

Sur certains produits, des conditions d'annulation particulières peuvent être applicables à certaines périodes de l'année.

Dans ce cas, Thalasso n°1 en informera le client à la réservation.

Dans tous les cas d'annulation, les frais de dossier, ainsi que les assurances ne sont jamais remboursables.

13 - Après vacances

En cas de problème rencontré sur place, il est vivement recommandé d'en faire part immédiatement au représentant local de Thalasso n°1 afin d'y apporter une solution en temps réel. En fonction du cas posé sur place et de sa résolution, une compensation immédiate pourra éventuellement être proposée et tiendra alors lieu de dédommagement. A défaut, toute réclamation devra être adressée par écrit à l'organisme vendeur qui la transmettra à Thalasso n°1 dans un délai raisonnable pour qu'une réponse puisse être apportée. Thalasso n°1 est une société de droit français. La loi applicable à nos relations contractuelles est la loi française. Tout litige relatif à leur interprétation et/ou à leur exécution relève des tribunaux français.

A défaut de règlement à l'amiable d'une réclamation afférente aux Prestations fournies, le vendeur ayant confirmé la prestation et Thalasso n°1 pourront être atraites en justice.

Thalasso n°1 informe également sa clientèle qu'elle a la possibilité de prendre contact avec le Médiateur du Voyage et du Tourisme via le site www.mtv.travel

14 - Niveaux de vie et services

Les modes et niveaux de vie et les conditions et niveaux de services des pays présentés peuvent être différents ou inférieurs à ceux auxquels le client est habitué. Les Conditions économiques et sanitaires aléatoires de certains pays ou régions peuvent aussi sensiblement modifier la qualité des prestations (ex : présence d'insectes dans les établissements, coupures d'eau et/ou d'électricité, problèmes d'approvisionnement, qualité de la restauration, etc.) ; le client le réalise et en accepte les inconvénients et conséquences éventuels. La période pour réaliser un voyage relève des seuls choix et responsabilité du client qui doit s'assurer par ses propres moyens-que les conditions de la destination (situations sociale, économique et politique, climat, festivités, fréquentation, affluence, jours fériés, événements, etc.) lui conviennent.

15 - Aptitude au voyage

Un client présentant un handicap/incapacité doit nous aviser, dès l'inscription, de tout besoin particulier en découlant ; des mesures appropriées sont prises, chaque fois que cela est possible ; la prise en charge complète et totale du handicap/incapacité relève de la seule responsabilité du client. Quelques hôtels proposent un nombre très restreint de chambres adaptées à certains handicaps, confirmées sous un long délai, à un tarif pouvant être supérieur aux chambres standard. Le client doit s'assurer de l'adéquation de sa forme physique et psychique au produit/activité qu'il choisit. Compte tenu des difficultés inhérentes à certains programmes (séjours, circuits, excursions etc.) et de l'autonomie physique et psychique qu'ils impliquent, nous nous réservons le droit de refuser une inscription qui nous paraîtrait inadéquate à leurs contingences et/ou d'exclure toute personne contrevenant au bon déroulement du dit programme ou faisant preuve d'incivilité. Egalement, des activités/excursions peuvent être fortement déconseillées aux femmes enceintes et certains prestataires se réservent le droit de leur en interdire l'accès.

THALASSO N°1 Sarl

Au capital de 300 000 €

IM 075110150

IATA : 20 2 56504

Garantie financière : APS

Garantie responsabilité civile et

professionnelle hiscox

R.C.S : 445 339 138 - Nanterre

N° Siret : 445 339 138 00049

Crédits photos :

- Nos partenaires hôteliers indépendants ou le prêt de leurs photos et les groupes hôteliers Accor, Hilton, Mövenpick, Starwood, Riu, Atlas Hospitality, Thalgo, Daniel Jouvence, Meliá.
- Les instances touristiques de chaque destination.

Pré-press : My Publishing

Imprimé en CEE

